



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Nice Leader
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 NICE

Nice, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAFETY - KLEEN FRANCE

ZI 5EME AVENUE
14EME RUE
06510 CARROS

Référence : 2022-231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement SAFETY - KLEEN FRANCE implanté à ZI 5EME AVENUE LID 14EME RUE à CARROS (06510). L'inspection a été annoncée par mail le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'effectue dans le cadre pluriannuel de contrôle 2022 défini par la direction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY - KLEEN FRANCE
- ZI 5EME AVENUE - 14EME RUE 06510 CARROS
- Code AIOT dans GUN : 0006411245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SAFETY - KLEEN FRANCE, SIREN 333813251 dont le siège social est situé au 65 avenue Jean MERMOZ à LA COURNEUVE (93120), est spécialisée dans la fourniture de produits de nettoyage et le remplacement des produits chimiques utilisés par des machines, appelées "fontaines", se rapportant au nettoyage d'outils et de pièces amovibles pour les garages automobiles.

La société SAFETY - KLEEN FRANCE est organisée par "centres de service" et "satellites". Le site de

Carros est un "satellite". C'est à dire qu'il n'y a pas de production de solvants, dissolvants et produits lessiviels sur place. On note juste la présence de ces produits dans le bâtiment. Le remplacement des produits usés (déchets dangereux) est transféré vers des Grands Récipients Vrac (GRV).

La société SAFETY-KLEEN FRANCE ayant une quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, elle relève de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation.

L'installation sur le site de Carros est donc autorisée par un arrêté Préfectoral n°14961 en date du 23/10/2015, pour la rubrique n° 2718 (transit de déchets dangereux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Arrêté préfectoral d'autorisation n°14961 du 23 octobre 2015.

- Article 3.3: Les déchets entrants sur le site;
- Article 3.4: Connaissance et étiquetage des produits et déchets;
- Article 3.5: Propreté;
- Article 3.7: Vérification périodique des installations électriques (renvoi sur article 2.6);
- Article 7.5: Registre des déchets .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre entrée / sortie des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 3.3	/	Sans objet
Connaissance et étiquetage des produits et des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 3.4	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 3.5	/	Sans objet
installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 3.7	/	Sans objet
Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, les points vérifiés par l'inspection ont tous fait l'objet de réponses satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registre entrée / sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 3.3
Thème : Situation administrative, Registre entrée / sortie des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sont des déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou des déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10. Ces déchets proviennent exclusivement des produits commercialisés par l'exploitant. L'admission de déchets radioactifs est interdite. La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site. La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut par le producteur.
Constats : L'inspection a constaté que les produits présents sur le site proviennent exclusivement des produits commercialisés par l'exploitant (Kleen 112S / BONDERITEC NE 7588 / Solvant 60 ETC....). L'exploitant n'avait pas affiché la liste des déchets reçus à l'entrée de l'installation, mais il a corrigé cette anomalie dans la journée en affichant la liste des déchets Solvant 20 01 13* / Dissolvant 20 01 13* / Lessiviel 13 03 01 * sur sont site. Les fiches d'identification des produits, nous ont été présentées par l'exploitant via un fichier informatique. Elles mentionnent notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses.
Observations : Les 6 chiffres indiqués ci-dessus, par exemple 20 01 13*, sont le code du déchet dans la classification pour avoir un langage commun. L'étoile (*) permet de repérer un déchet dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 3.4
Thème : Risques chroniques. Connaissance et étiquetage des produits et des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier : - Pour les produits dangereux : • les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail • les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement le cas échéant ;
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant conserve informatiquement les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux et les déchets dangereux. Les fûts, réservoirs des produits dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles : - le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Observations : //
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 3.5
Thème : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les locaux, voies de circulation étaient maintenus propres.
Observations : //
ype de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 3.7
Thème : Risques chroniques, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant a fait réaliser son contrôle périodique des installations électriques par la société APAVE le 24 septembre 2021. Une observation mineure a été relevée (absence étiquetage). L'exploitant s'est engagé à lever cette observation mineure.
Observations : //
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 7.5
Thème : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition. Cette disposition n'est pas applicable aux entrées de déchets correspondant à des apports volontaires d'utilisateurs professionnels. Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes : 1. Réception : - la date de réception des déchets ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants; - le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants; - le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. 2. Expédition : - la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ; - le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ; - le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération de traitement qui va être opérée.
Constats : L'exploitant a présenté son registre qui est conforme à la réglementation en vigueur. L'inspection a analysé le bordereau de suivi de déchets n° 4701/2022/152425. Il est complet et les informations indiquées étaient cohérentes.
Observations : //
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet